



Direction de l'Aménagement et de l'Estuaire

SUEZ RR IWS Minerals France  
Madame Stéphanie Nicot  
Tour CB21  
16, place de l'Iris  
92040 Paris La Défense Cedex

Votre correspondant : Cédric Bouyer  
Tél. : 02 40 44 21 58  
Fax : 02 40 44 71 42  
Mél : c.bouyer@nantes.port.fr

Nantes, le 18 DEC. 2018

V/Réf. :  
N/Réf. : AGZ-18-0468-D

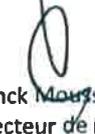
Objet : Plateforme Nord Suez RR IWS Minerals - demande de rejet des eaux dans le réseau du Port  
PJ :

Madame,

Dans le prolongement de ma lettre du 10 août 2018, et ayant pris note de l'étude réalisée au sujet du dossier visé en objet, j'ai le plaisir de vous confirmer mon accord de principe pour le rejet dans le réseau du Port des eaux de pluie de la plateforme prévue d'être exploitée par la société Suez RR IWS Minerals France.

Enfin, nous établiront ultérieurement une convention de rejet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Franck Mousset  
Directeur de l'Aménagement  
Et de l'Estuaire



GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE

**ATTESTATION**

Je soussigné, Jean-Pierre CHALUS, Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes

Saint-Nazaire ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Transports ;

**CERTIFIE :**

Que les sociétés Suez RR IWS Minerals France et Charier CM sont autorisées à déposer une demande d'autorisation environnementale, sur une parcelle du Domaine Public Portuaire située sur la zone de Cheviré Aval, pour la réalisation d'une plateforme de recyclage (construction de locaux d'activités, clôture, aménagement de plate-forme de transit et pose de murs type GBA et création de bassins de rétention d'eaux).

La société Suez RR IWS Minerals France est titulaire, dans ce cadre et sous réserve du respect des réglementations relatives à l'urbanisme et aux Installations Classées, d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Portuaire.

Pour ce qui concerne les conditions de remise en état ultérieure du domaine portuaire, le Grand Port Maritime confirme que la société Suez RR IWS Minerals France devra remettre le domaine en l'état, le cas échéant par dépollution d sols et sous-sols, afin qu'il reste compatible à l'exercice de toute activité industrialo-portuaire.

Cette attestation est établie à la demande des sociétés Suez RR IWS Minerals France et Charier CM pour être jointe à leur dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Nantes, le **18 DEC. 2018**

Le Président du Directoire  
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Aménagement et de l'Estuaire,

Franck Mousset



### Clôture et accès à la parcelle :

- L'accès à la parcelle est projeté à l'ouest par la rue de l'île aux moutons. A titre secondaire, la voirie nommée "rue de la fourrière à bois" pourra également être utilisée pour desservir les plateformes. A ce titre, la dite voirie, son accotement à l'Est, ainsi que la bande de terre plein se situant entre la voirie et la parcelle étudiée à proprement parlée pour l'implantation des plateformes P1 et P2 seront inclus dans le périmètre de l'AOT. Le bénéficiaire fera son affaire de la gestion, l'entretien et le cas échéant la réfection de ces espaces,
- La parcelle devra être clôturée entièrement quelque soit le phasage de l'opération par le client. Elles devront être installées pour l'achèvement des travaux de la phase déclaration,
- Toute autre création d'accès devra être soumise à l'autorisation du Port.

### Eau potable :

- La desserte en eau potable sur la parcelle est assurée par le réseau de Nantes Métropole, par une conduite de diamètre 200 mm en accotement de la voirie à l'ouest de la parcelle et en diamètre 300 mm au Nord. (en vert sur le plan)
- La démarche de raccordement est à la charge du client, à solliciter directement auprès de Nantes Métropole.
- Contact : Nantes Metropole – ABR Service distribution EAU : M. Frédéric DOUCET – TEL : 02.40.18.89.48.

### Défense Incendie :

- L'implantation de poteaux incendie sur le réseau d'eau potable est assurée par Nantes Métropole. Les dispositions particulières exigées par le SDIS pour la défense incendie des installations projetées sont à la charge du client.
- Des poteaux sont présents au Nord et à l'Ouest du terrain. Afin d'en déterminer les débits, il revient au pétitionnaire de se rapprocher du SDIS ou du service de gestion des Eaux Potables de Nantes Métropole.
- Contact : Nantes Metropole – ABR Service distribution EAU : M. Frédéric DOUCET – TEL : 02.40.18.89.48.

### Réseau Eaux pluviales :

- La connexion au réseau d'eau pluviale est assurée par le réseau du Port, par une conduite de diamètre 300 mm en connexion au nord de la parcelle.(en bleu sur le plan ci-contre)
- Le traitement des eaux doit être réalisé à la parcelle avec obligation de traitement avant rejet.

Le pétitionnaire s'attachera à atteindre un débit de fuite de 3 l/s/ha et en aucun cas ne pourra être supérieur à 5 l/s/ha. En cas de difficultés pour le pétitionnaire à atteindre ces niveaux de débit de fuite une discussion pourra être engagée avec le GPMNSN sur la base du respect du PLU en vigueur et il devra fournir :

- une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,
- une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé

S'agissant de la qualité des eaux à rejeter le pétitionnaire respectera la réglementation en vigueur relative aux ICPE et particulièrement l'arrêté intégré du 02 février 1998 pour les eaux issues des plateformes de déchets, de voirie et de lavage. Concernant les eaux de toiture, si le pétitionnaire a le moyen de s'assurer que celles-ci ne seront pas polluées (notamment au regard des envols des matériaux pollués, stockés sur le site), il est acceptable que ces eaux soient récupérées de manière indépendante et infiltrées dans les sols.



E6. Gestion des eaux :

- **Partie VIII – ANNEXES – Annexe 19 : Étude d'incidence hydraulique**
  - L'élaboration des flux journaliers de substances rejetées doit être expliquée et justifiée. Les données d'autres plateformes recevant des déchets similaires pourront utilement être présentées (données avant épuration, données après épuration, etc.). Les concentrations polluante par polluant avant rejet dans le collecteur du Port doivent être présentées et leur conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (y compris pour les substances dites RSDE) ou aux NEA issus des MTD établie.
  - Pour conclure quant à l'acceptabilité pour le milieu des rejets, référence doit être faite à la méthodologie présentée dans le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE.

Le bassin B2 a été dimensionné en considérant une pluie décennale et un débit de fuite de 3l/s/ha. Compte tenu du rejet direct au milieu naturel sans traitement préalable des eaux polluées en cas d'épisode pluvieux de retour d'expérience plus important que 10 ans, l'exploitant doit examiner la possibilité de dimensionner ce bassin pour un scénario plus pénalisant. Par exemple, la société CHARIER CM dans son partenariat avec la société ORTEC a dimensionné un bassin de gestion des eaux pour des déchets non dangereux avec l'hypothèse suivante : dimensionnement pour contenir sans débit de fuite une pluie décennale + un mois de pluie. Une analyse technique et économique doit être présentée.

Partie V C – ANALYSE DES IMPACTS - §2.6.8.3 : L'absence d'effet négatif en cas d'évènement de période de retour supérieur à 10 ans n'est pas justifiée du point de vue de la qualité des eaux de surverse rejetées (dégradation du milieu naturel). Cette analyse est à compléter.

- Des mesures pour limiter la lixiviation et donc la charge polluante dans les bassins ou en cas de surverse doivent être examinées.
- Un programme d'autosurveillance et des valeurs limites d'émission doivent être clairement proposés (y compris pour les substances dites RSDE). Référence au guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de 2018 doit être faite. Des VLE seront ainsi applicables en sortie de chaque bassin. Pour l'analyse de la MTD n°7, l'exploitant propose une campagne de mesure par mois pendant 6 mois puis selon l'AP. Cette disposition n'est pas justifiée et n'apparaît pas dans l'étude d'impact. Quelle est la signification du tableau page 33 dans l'analyse des MTD ? La notion de VLE à l'objectif 4 ans n'existe pas. Aucun lien n'est fait entre l'acceptabilité pour le milieu de la notice IOTA et les NEA présentés.
- Afin d'acter dans l'instruction l'accord du Grand Port de Nantes-Saint-Nazaire de recevoir les eaux pluviales du projet, il faut joindre au dossier un accord signé de ce dernier s'engageant sur des valeurs établies en termes de flux et de concentration pour les différentes substances pouvant être détectées dans ce rejet. L'accord de principe fournis en annexe n'est pas suffisant. De même, ce rejet dans le réseau du Grand Port étant autorisé par l'arrêté d'autorisation de celui-ci, il engendre une modification notable et nécessite l'émission par le Grand Port d'un porté à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant ce rejet. L'engagement à fournir ce porté à connaissance doit également figurer dans l'accord signé mentionné en début de paragraphe.

E7. Compte tenu des enjeux forts liés aux eaux souterraines et à la Loire, un programme de surveillance environnementale de ces milieux doit être proposé.

E8. Prévention des rejets atmosphériques :

Partie V C – Analyse des impacts - §4.14.15 : L'envol de poussières et le risque de gêne potentielle pour la circulation sur le Pont de Chevire à proximité immédiate doivent être examinés en détail. Par exemple, la hauteur des tas de terres et les dispositions pour interdire par fort vent certaines opérations doivent être précisées.

Partie V C – Analyse des impacts - §4.14.15 : Les affirmations d'absence d'émissions diffuses notamment pour les COV et les poussières à tous les stades (réception, entreposage, (pré)traitement, traitement) doivent être justifiées par la présentation du retour d'expérience de l'exploitant sur des sites similaires.

- Pour les rejets canalisés, des VLEs sont présentées dans l'analyse de la MTD n°8 ainsi qu'une fréquence minimale d'autosurveillance. Il n'y a aucun lien entre ces VLE et le jeu de données pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.
- Dans les VLE présentées dans la Partie IV – Dossier technique - §5.2.4.4.7, pourquoi se limiter à une liste de 13 composés < 20 mg/m<sup>3</sup> et pas tous ceux de l'annexe 3 ? Pour le traitement par biopile, la prise en compte des NEA de la MTD 34 pourrait être utilement examinée.